

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06001
Numéro SIREN : 901 068 163
Nom ou dénomination : A7 TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024250



CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 000 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Mr VISIER Laurent agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires Services Clients, banque au quotidien

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **A7 TRANSPORT**

avoir son siège social à 72 ROUTE DE LYON 69680 CHASSIEU

et avoir un capital de **15 000** EUR, divisé en 15000 actions de 1 EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 6 0 2 1 1 9 0 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) quinze mille euros
(en chiffres) 15 000 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de
(en lettres) cinq mille euros
(en chiffres) 15 000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À Lyon , le 18 Mai 2021

SIGNATURE

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

Service Clients Banque Au Quotidien

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

Incity - 116 Cours Lafayette - 69003 LYON

E00243-2018.05

SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée **A7 TRANSPORT**
 Avoir son siège social à 72 ROUTE DE LYON 69680 CHASSIEU
 Et un capital social ⁽¹⁾ de 15 000 EUROS , QUINZE MILLE EUROS

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	MR MONIN ALEXANDRE, ASSOCIE, 72 ROUTE DE LYON 69680 CHASSIEU	7650	7650
2	MR ZAIDI SAMIR, ASSOCIE, 24 RUE PAUL PIC, 69500 BRON	7350	7350
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total		15000	15000

Le présent état est certifié exact et véritable par ⁽²⁾ :

MR MONIN ALEXANDRE, 72 ROUTE DE LYON 69680 CHASSIEU, MR ZAIDI SAMIR, 24 RUE PAUL PIC 69500 BRON

À LYON

, le 18/05/2021

SIGNATURES

, fondateurs de la société.


CAISSE D'ÉPARGNE
 RHÔNE ALPES
 Service Clients Banque Au Quotidien
CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES
 116 Cours Lafayette - 69003 LYON

⁽¹⁾ En chiffres et en lettres

⁽²⁾ Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs

A7 TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €
Siège Social : 72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU
RCS LYON

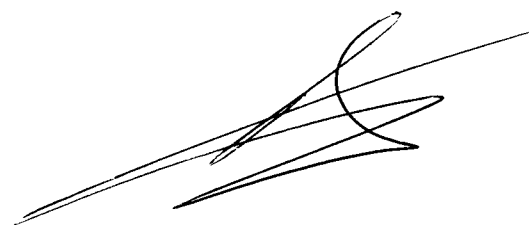
LISTE SOUSCRIPTEURS

A la constitution de la Société, il a été apporté, sur le capital de quinze mille (15.000 €) euros, une somme totale de quinze mille euros (15.000 €), correspondant à quinze mille (15000) actions d'un montant de un (1) euro nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit :

Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant de la souscription libérée
Monsieur Alexandre MONIN	7 650 actions	7 650 euros	7 650 euros
Monsieur Samir ZAIDI	7 350 actions	7 350 euros	7 350 euros

A Lyon, le 24/05/2011

Monsieur Alexandre MONIN



A7 TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €

Siège Social : 72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU

RCS LYON

STATUTS

zs AM

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Alexandre MONIN**, né le 27 juillet 1987 à LYON (69007), de nationalité française, célibataire, demeurant 72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU.

ET

- **Monsieur Samir ZAIDI**, né le 04 avril 1977 à LYON, de nationalité française, divorcé, demeurant à BRON (69500), 24 rue Paul Pic

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 : FORME**

La présente Société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Transport de marchandises par route.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financière, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

zs AM

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

A7 TRANSPORT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU

Il ne peut être transféré par le Président que sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la Société de la somme de QUINZE MILLE euros (15 000 €), à savoir :

- **Monsieur Samir ZAIDI**, la somme en numéraire de SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (7 350 €),

- **Monsieur Alexandre MONIN**, la somme en numéraire de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (7 650 €),

Lesdits apports, correspondant à QUINZE MILLE (15 000) actions d'un (1) EURO de valeur nominale chacune, souscrites et libérés en totalité, ont été déposés intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Caisse d'épargne Rhone Alpes, 118 Cours La Fayette - 69003 Lyon.

25 AM

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUINZE MILLE (15 000) EUROS.

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL**8.1 Règles générales**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et le cas échéant sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes s'il en a été nommé(s). Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération

ZS AM

des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4 Réduction du capital

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

9.3 Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte.

Seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms,

Zs AM

adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

9.4 Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 26 des Statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

ZS AM

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président doit être associé de la Société.

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Il est révoqué pour juste motif dans les mêmes conditions de majorité ou le cas échéant par décision de justice.

10.2 Pouvoirs du Président - délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président ne peut seul :

- vendre le fonds de commerce de la société,
- souscrire à un emprunt bancaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.4 Rémunération du président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

ZS AM

ARTICLE 11 : DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au directeur général et au directeur général délégué.

ARTICLE 12 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les représentants du personnel exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par les articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et au décret du 25 février 2009, il n'a pas été procédé à la désignation des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**14.1 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes de la Société lequel doit établir un rapport sur ces conventions.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ces conventions sont portées à la connaissance du Président qui doit établir un rapport sur lesdites conventions.

25 AM

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Hors les cas de dérogations légales, les conventions portant sur des opérations normales, conclues à des conditions courantes et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 : DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

15.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- modification des statuts,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la Société,

25 AM

- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

15.2 Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur l'agrément d'un projet de cession d'actions, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3 Participation des délégués du comité d'entreprise aux assemblées - Inscription de projet de résolutions - Convocation

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq (5) jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ZS AM

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres ou courriel. Dans tous les cas, le Président devra justifier que tous les associés ont été régulièrement convoqués.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

zs AM

ARTICLE 19 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 : QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

25 AM

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du tiers est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, trois quart et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ZS AM

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié, par un Commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été nommé un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

25 AM

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION

Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN

25 AM

LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de LYON.

TITRE VI **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 31 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET GESTIONNAIRE DE TRANSPORT

Les soussignés désignent :

En qualité de Président de la Société, sans limitation de durée,

- Monsieur Alexandre MONIN, né le 27 juillet 1987 à LYON (69007), de nationalité française, célibataire, demeurant 72 route de Lyon – 69680 CHASSIEU.

Monsieur Alexandre MONIN aura également la mission d'assumer les fonctions de gestionnaire de transport.

A ce titre, Monsieur Alexandre MONIN aura notamment la charge de :

- l'organisation et la planification des activités de l'entreprise (y compris l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules) ;
- la vérification des contrats et des documents de transport ;
- la comptabilité de base ;
- la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise ;
- la vérification des procédures en matière de sécurité.

ZS AM

Monsieur Alexandre MONIN percevra chaque mois, une rémunération minimale, équivalente à celle visée par la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport pour les cadres échelon 1.

L'intéressé déclare ici accepter lesdites fonctions.

**ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – Le Président, aura tous pouvoirs à l'effet de souscrire, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Convention d'assistance juridique avec Maître Damien MENGHINI RICHARD

Ces engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 33- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LYON

Le 24/05/2021

En trois exemplaires

Monsieur Samir ZAIDI



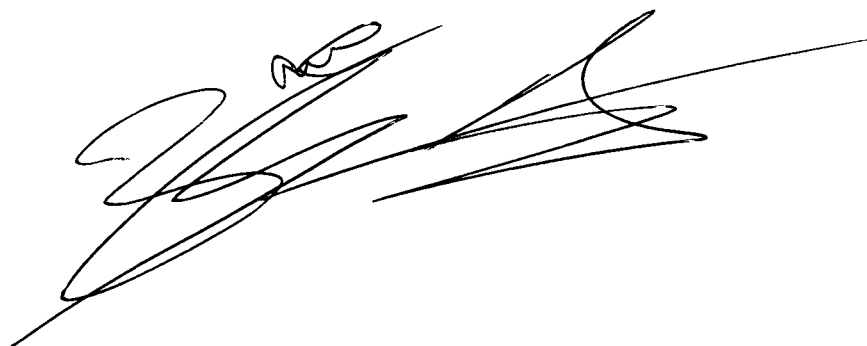
Monsieur Alexandre MONIN



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'une autorisation de domiciliation

A l'ère, le 24/05/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the date and appears to be a personal or official mark.